


Département de la Saône-et-Loire  
**Communauté de Communes  
entre Saône et Grosne**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Commune de SENNECEY-LE-GRAND**

**Modification n°3**  
**Enquête publique**

**2.2- Extrait des orientations  
d'aménagement**

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,<br><br>Le <i>18 Avril 2019</i><br><br>Le Président <i>Jean-Claude Becousse</i><br><br> | Approuvé le 28-10-2004                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                  | Révision simplifiée n°1<br>approuvée le 29-07-2010 |
|                                                                                                                                                                                                                                                  | Révision simplifiée n°2<br>approuvée le 30-05-2013 |
|                                                                                                                                                                                                                                                  | Modifié le                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |
| Dossier établi par le Cabinet BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste                                                                                                                                                                                   |                                                    |

Le projet d'Echo-Parc est structuré en trois parties.

- 1-Au sud-est, les zones humides identifiées dans l'étude environnementale de Soberco Environnement ont été exclues du projet d'aménagement afin de les préserver.
- 2-Au centre, un projet de parc photovoltaïque privé est à l'étude sur un tènement d'environ 13 Ha.
- 3-Le projet de zone d'activités économiques occupera la partie ouest du site, et s'inscrira dans la continuité de la zone d'activités du Chemin Ferré. Il accueillera différentes entreprises et activités artisanales.

## **Les orientations d'aménagement et de programmation**

### **Desserte routière**

La zone d'activités sera desservie depuis la voie communale n°7, depuis la zone du Chemin ferré au nord. Les accès depuis la RD 906 seront étudiés avec la DRI.

Deux voies en impasse seront aménagées depuis la voie communale n°9 pour desservir les lots. Une aire de retournement sera réalisée à leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Une troisième voie sera aménagée pour desservir les lots au sud.

### **Aménagements paysagers**

L'ensemble des voiries existantes ou créées dans le cadre du projet seront bordées de **cheminements piétons** permettant la favorisation des déplacements modes doux ainsi que de **noues paysagères**.

Les cheminements piétons devront favoriser l'infiltration des eaux de pluies. Les noues paysagères seront traitées avec la mise en place d'essences locales et dimensionnées pour gérer les eaux pluviales.

La façade du site au droit de la RD 906 est classée en zone N, zone naturelle et forestière inconstructible. Un aménagement paysager de qualité sera réalisé, constituant la vitrine de l'Echo-Parc. Il s'inscrira dans la prolongation de l'espace libre planté au nord, devant les entreprises et commerces existants.

### **Volet environnemental**

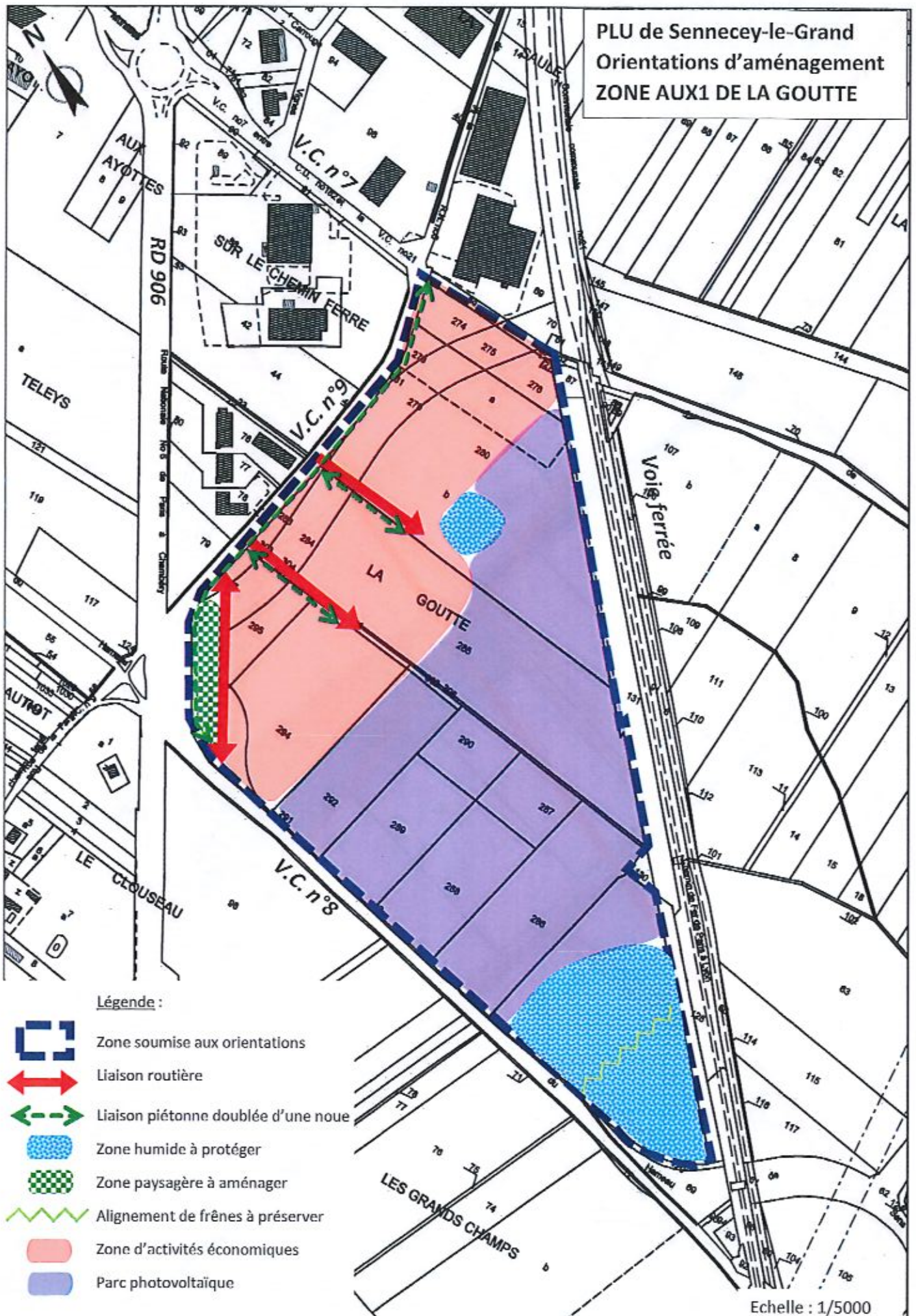
Les zones humides au Sud-Est et la mare située dans la partie nord devront être préservées. Les fonctionnalités autour des mares devront également être conservées.

L'alignement de hauts frênes situé au sud-est du site devra être préservé, sauf si l'état phytosanitaire imposait l'abattage de certains arbres. Dans ce cas, ils devraient être remplacés par des arbres de haute tige.

Des haies vives, composées d'essences locales variées mêlant des arbustes à fleurs, des fruitiers, des feuillages persistants et caducs devront être plantées sur la zone d'activités économiques.

Une végétalisation du parc photovoltaïque devra être réalisée afin de contribuer à son intégration paysagère.

PLU de Sennecey-le-Grand  
Orientations d'aménagement  
ZONE AUX1 DE LA GOUTTE



Légende :

-  Zone soumise aux orientations
-  Liaison routière
-  Liaison piétonne doublée d'une noue
-  Zone humide à protéger
-  Zone paysagère à aménager
-  Alignement de frênes à préserver
-  Zone d'activités économiques
-  Parc photovoltaïque

Echelle : 1/5000

**PLU de Sennecey-le-Grand**  
**Orientations d'aménagement**  
**ZONE AUX1 DE LA GOUTTE**

**Orientations d'aménagement du PLU actuel**

**Note importante :**

- Les dispositions figurées sur ce schéma ne sont pas applicables si la zone est urbanisée en une seule fois.

Si la zone est urbanisée au cours de plusieurs opérations successives :

- Les aménagements et espaces publics indiqués sur le plan constituent des principes de réalisation. Leur localisation est par conséquent indicative, et l'aménageur est libre du choix de leur dimensionnement et de leur emplacement précis. Il est également libre de créer d'autres espaces publics ou voiries qui ne figureraient pas sur ce schéma.

- L'aménagement d'une opération ne doit pas avoir pour effet d'enclaver des portions de terrain ou de compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone. Afin d'éviter ce type de situation, l'aménageur prévoira les voiries nécessaires au désenclavement des terrains concernés.

